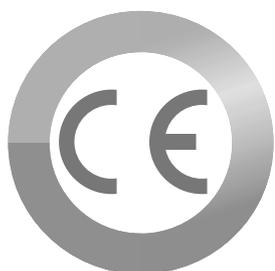


Produits de construction

Échange normes nationales contre normes européennes



Depuis le début de l'année, seuls les ciments revêtus du marquage CE peuvent être utilisés et circuler librement dans l'espace européen. C'est le premier aboutissement de la fameuse DPC, Directive Produits de Construction, adoptée par l'Europe il y a bientôt quinze ans et dont la mise en œuvre s'accélère aujourd'hui. Au total, 500 produits de construction vont ainsi revêtir les couleurs européennes, non sans bousculer les repères traditionnels que constituaient les normes françaises pour les fabricants, les prescripteurs et les utilisateurs de ces produits.

Assurer la libre circulation tout en garantissant la sécurité

Marché unique oblige, il était nécessaire de mettre fin aux entraves à la libre circulation des produits de construction dans l'espace européen induites par les réglementations nationales. Sécurité oblige, il était néanmoins nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité des constructions. D'où l'adoption par la Commission fin 1988 de la Directive dite Produits de Construction (89/106/CEE) destinée à «européaniser» les dispositifs nationaux, une directive transposée en droit français en 1992 (décret 92/674 du 8 juillet 1992, modifié).

La directive est fondée sur deux grandes idées:

- l'obligation de respecter des exigences de sécurité identiques dans tous les États membres: ce sont les exigences, essentielles pour les ouvrages, de stabilité, de sécurité en cas d'incendie, de sécurité d'utilisation, d'hygiène, de santé et de protection de l'environnement, de protection contre le bruit et d'économie d'énergie.

- la traduction de ces exigences en spécifications techniques harmonisées auxquelles les produits doivent être conformes: ce sont les normes européennes (EN) harmonisées ou, pour les produits non couverts par une norme, les agréments techniques européens (ATE), véritables cahiers des charges à destination des fabricants.

Le marquage CE qui en résulte présente des avantages certains:

- pour les industriels: accès plus facile au marché européen -et même mondial compte tenu du poids d'une norme européenne-, assainissement du marché, économies pour les entreprises qui auparavant devaient soumettre leurs produits à différents tests pour les commercialiser dans d'autres États membres;
- pour les utilisateurs: choix étendu parmi des produits plus nombreux, moindre coût, niveau minimal de fiabilité/sécurité.

**Le marquage CE :
un laissez-passer
pour un marché
de 214 milliards d'euros
appelé à croître avec
l'élargissement**

**Le marquage CE
garantit uniquement
la sécurité du produit
(au sens large) : il ne
préjuge en rien de ses
autres qualités telles
que durabilité, aspect,
propreté ou encore
qualités esthétiques**

En remplaçant les normes françaises par des normes européennes, la directive modifie la prescription des produits de construction : les normes françaises garantissaient aux maîtres d'œuvre et aux entreprises une bonne adéquation entre produits et usages courants. Le marquage CE offrira une infor-

mation plus réduite, exprimée différemment, axée sur la capacité du produit à satisfaire les exigences de la directive. Il faudra donc que les prescripteurs veillent à compléter leur information pour être certains de réaliser des ouvrages de génie civil ou des bâtiments conformes à leurs attentes.



Une trentaine de produits déjà concernés

Les normes nationales disparaissent au fur et à mesure de l'entrée en vigueur des normes harmonisées

Aujourd'hui, 91 normes européennes harmonisées ont été approuvées par la Commission et le rythme s'accélère. Au total, 500 normes doivent être adoptées. Au fur et à mesure que ces normes sont disponibles, des arrêtés successifs répercutent ces dispositions sur le territoire national et rendent le marquage CE obligatoire. Ils font l'objet d'une concertation interministérielle pilotée par le ministère de l'Équipement. Ils donnent également lieu à des actions d'information

et de concertation avec les syndicats ou fédérations professionnelles concernés. Ces arrêtés définissent les produits visés, les dates d'entrée en vigueur du marquage, les périodes transitoires qui vont permettre d'une part l'adaptation de la production et d'autre part l'écoulement des stocks de produits non encore marqués CE, ainsi que les organismes techniques chargés du contrôle de la conformité (« organismes notifiés »).

A ce jour, les 91 normes adoptées ont fait l'objet en France de 24 arrêtés publiés (6 autres sont en cours de publication). Le premier arrêté publié en 1999 était relatif aux chevilles métalliques d'ancrage dans le béton, le second en 2001 aux ciments courants. Puis le rythme s'est accéléré puisque l'année 2002 a vu la parution de 18 arrêtés. Depuis le 1^{er} janvier 2003, les périodes transitoires sont achevées pour

les chevilles métalliques et les ciments qui doivent donc désormais être revêtus du marquage CE. Au programme de 2003 : les géotextiles, les carreaux de plâtre, les clôtures en béton, les quincailleries de fermetures anti-panique, les chaux de construction, les produits d'isolation thermique, les appareils d'appui en téflon, les candélabres d'éclairage public, etc.

Distinguer marquage CE et marque de qualité

Rien ne s'oppose à la coexistence du marquage CE et des marques de qualité qui apportent des informations complémentaires

Le marquage CE constitue le signe visible que les produits respectent les exigences essentielles de la directive et ont le droit d'être mis en circulation dans l'espace européen. Il est donc une attestation de conformité aux normes européennes ou aux agréments techniques européens.

Le sigle CE est un marquage réglementaire qui ne doit pas être confondu avec une marque de qualité (telle que NF, Acermi, CEKAL... en France). Celle-ci relève en effet d'une démarche volontaire,

facultative et supplémentaire du fabricant qui cherche à se différencier de ses concurrents. Les marques de qualité peuvent apporter une valeur ajoutée en couvrant d'autres aspects que ceux prévus dans la réglementation du marquage CE ou en allant au-delà des niveaux de contrôle de la conformité liés au marquage CE. Mais elles ne doivent en aucun cas porter atteinte au principe de la libre concurrence.

Le marquage CE est appelé à coexister sur un même produit avec les marques de qualité. Cette coexistence ne pose pas de problème parce que les finalités ne sont pas les mêmes :

- **une finalité réglementaire imposant certaines exigences de sécurité à tout produit de construction mis sur le marché européen, pour le marquage CE,**
- **une finalité commerciale, distinguant certains produits parmi tous les produits de même nature présents sur le marché, pour les marques de qualité.**

Les marques de qualité se justifient en complément du marquage CE à chaque fois que les utilisateurs du produit en éprouvent l'utilité, comme par exemple lorsque le marquage CE ne porte pas sur des caractéristiques jugées importantes par les utilisateurs ou lorsqu'il s'appuie sur des auto-déclarations du fabricant, alors que les contrôles effectués par tierce partie apportent plus de garanties.

Vous trouverez des informations complémentaires sur le site intranet de la DAEI
<http://intra.ac.i2/dae/i/> (Actualités des services/bâtiment/normatisation).